

**RAPPORT
DU COMITÉ DES RELATIONS
AVEC LE PAYS HÔTE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 26 (A/43/26)



NATIONS UNIES

**RAPPORT
DU COMITÉ DES RELATIONS
AVEC LE PAYS HÔTE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 26 (A/43/26)



NATIONS UNIES

New York, 1989

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	1
II. COMPOSITION, MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE	3 - 7	1
III. QUESTIONS TRAITÉES PAR LE COMITE	8 - 80	2
A. Question de la sécurité des missions et de leur personnel	8 - 17	2
B. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et des recommandations relatives à ces problèmes	18 - 70	4
1. Législation du pays hôte relative à l'utilisation des locaux des missions étrangères	18 - 20	4
2. Réglementation des déplacements dans le pays hôte	21 - 47	5
3. Visas d'entrée délivrés par le pays hôte	48 - 58	12
4. Accélération des formalités d'immigration et de douane	59 - 63	14
5. Possibilité de créer au Siège de l'ONU un économat pour aider le personnel diplomatique et le personnel du Secrétariat	64 - 66	15
6. Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 26 avril 1988	67 - 70	15
C. Question des privilèges et immunités	71 - 75	16
D. Circulation : usage de véhicules automobiles, stationnement et autres questions	76 - 80	17
IV. RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS	81	18
<u>Annexe</u>		
LISTE DES DOCUMENTS		20

I. INTRODUCTION

1. Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971. A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 42/210 A du 17 décembre 1987, a prié le Comité "de poursuivre ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale" et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

2. Le présent rapport comprend une introduction, une section II consacrée à la composition, au mandat et à l'organisation des travaux du Comité, une section III consacrée aux questions traitées par le Comité et une section IV contenant les recommandations et conclusions du Comité.

II. COMPOSITION, MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE

3. Par sa résolution 2819 (XXVI), l'Assemblée générale a décidé que le Comité serait "composé du pays hôte et de quatorze autres Etats Membres choisis par le Président de l'Assemblée générale en consultation avec les groupes régionaux et compte tenu de la nécessité d'y assurer une représentation géographique équitable". La composition du Comité n'avait pas changé en 1988 et il était donc composé des pays suivants : Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Honduras, Iraq, Mali, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

4. En 1988, M. Constantine Moushoutas (Chypre) a continué d'assurer la présidence; les représentants de la Bulgarie, du Canada et de la Côte d'Ivoire ont continué d'exercer les fonctions de vice-présidents et Mme Emilia Castro de Barish (Costa Rica) celles de rapporteur.

5. En 1971, l'Assemblée avait chargé le Comité, conformément à sa résolution 2829 (XXVI), "de s'occuper de la question de la sécurité des missions et de leur personnel, ainsi que de toutes les catégories de problèmes précédemment examinés par le Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte". Le Comité avait également été chargé d'étudier la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, d'examiner les problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de faire connaître son avis à leur sujet au pays hôte. Pour ses travaux de 1988, le Comité a repris la liste des questions qu'il avait adoptée en mai 1982, à savoir :

1. Question de la sécurité des missions et de leur personnel.
2. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et recommandations relatives à ces problèmes, y compris :
 - a) Visas d'entrée délivrés par le pays hôte;
 - b) Accélération des formalités d'immigration et de douane;
 - c) Exemption d'impôts;

- d) Possibilité de créer au Siège de l'ONU un économat pour aider le personnel diplomatique et le personnel du Secrétariat.
- 3. Responsabilités des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et les procédures à suivre pour résoudre les problèmes qui s'y rattachent.
- 4. Logement du personnel diplomatique et du personnel du Secrétariat.
- 5. Question des privilèges et immunités :
 - a) Etude comparative des privilèges et immunités;
 - b) Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et autres instruments pertinents.
- 6. Activités du pays hôte : activités destinées à aider les membres de la communauté des Nations Unies.
- 7. Transports : utilisation des véhicules à moteur, stationnement et questions connexes.
- 8. Assurance, éducation et santé.
- 9. Relations extérieures de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et question des mesures propres à inciter les médias à faire connaître les fonctions et le statut des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- 10. Examen et adoption du rapport du Comité à l'Assemblée générale.

6. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu neuf séances : la 129e le 5 mai 1988; la 130e le 24 juin 1988; la 131e le 23 septembre 1988; la 132e le 12 octobre 1988; la 133e le 16 novembre 1988; la 134e le 23 novembre 1988; la 135e et la 136e le 28 novembre 1988 et la 137e le 30 novembre 1988.

7. Le Bureau du Comité est composé du président, des trois vice-présidents, du rapporteur et d'un représentant du pays hôte, qui assiste de droit aux séances du Bureau. Le Bureau est chargé d'examiner toutes les questions dont le Comité est saisi, à l'exception de la question de la sécurité des missions et de leur personnel, que le Comité maintient à l'étude en séances plénières. Pendant la période considérée, le Bureau a tenu trois réunions, le 21 avril, le 22 septembre et le 28 novembre 1988.

III. QUESTIONS TRAITÉES PAR LE COMITÉ

A. Question de la sécurité des missions et de leur personnel

8. A sa 129e séance, le 5 mai 1988, le Comité a repris l'examen de la question de la sécurité des missions et de leur personnel. Le représentant de l'Union soviétique a indiqué que la Mission soviétique auprès de l'Organisation des Nations Unies avait connu de graves problèmes à cet égard au cours des derniers mois. Les autorités américaines étaient intervenues, et l'Union soviétique leur en savait gré, mais la Mission avait continué à être la cible d'une campagne de propagande politique hostile et d'actes de harcèlement dirigés contre son

personnel. Les manifestations politiques ne devraient pas être dirigées contre les missions parce qu'elles engendrent des insultes et des menaces directes. Il fallait examiner les moyens de mettre les missions à l'abri de ce genre d'activités.

9. Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'il fallait distinguer entre la question de la sécurité et de la protection des missions et le droit du public d'exprimer pacifiquement son opinion qui, dans une démocratie, est consacré par l'usage. Il était cependant parfois difficile de faire la distinction entre ce qui était acceptable et ce qui ne l'était pas. Il a en outre indiqué que les manifestations par lesquelles le public exprimait pacifiquement son opinion n'entravaient pas les activités des missions. La Mission du Royaume-Uni recevait journallement la visite de personnes qui n'approuvaient pas la politique de son gouvernement à l'égard d'une certaine question et elle n'appelait la police que lorsque leurs manifestations menaçaient de dégénérer.

10. Le représentant des Etats-Unis a dit que la Constitution américaine garantissait expressément la liberté d'expression, de réunion et de parole. Les Etats-Unis garantissaient l'exercice de ces droits et garantissaient la sécurité et le fonctionnement des missions diplomatiques. De toutes les missions diplomatiques installées à New York, c'était à la Mission soviétique que la ville assurait la protection policière la plus importante. Le représentant des Etats-Unis a demandé à être informé des cas précis où des manifestations politiques entravaient les activités de la Mission soviétique.

11. Le représentant de l'Union soviétique s'est demandé si des insultes lancées par des manifestants sur le passage des diplomates pouvaient être considérées comme de la liberté d'expression, au sens de la Constitution des Etats-Unis. Les manifestations dirigées contre les missions entravaient le bon fonctionnement de l'ONU, ce qui était contraire aux dispositions de l'Accord de Siège. Il y avait donc conflit entre la législation nationale du pays hôte et les obligations qui lui incombaient en vertu des dispositions pertinentes du droit international lorsque la Constitution des Etats-Unis était invoquée contre une mission étrangère.

12. Le représentant des Etats-Unis a répondu qu'il semblait y avoir un malentendu sur ce qui constituait ou non une manifestation légale de la liberté d'expression politique. Les Etats-Unis connaissaient leurs obligations constitutionnelles et savaient qu'ils avaient le devoir de protéger les missions diplomatiques contre les actes de harcèlement illégaux. Ils faisaient tout pour prévenir les manifestations et les activités illégales.

13. Le représentant de la Bulgarie a souligné que la question de la sécurité des missions et de leur personnel était de la plus haute importance. Les actes d'hostilité dirigés contre les missions devraient être empêchés. La Mission de la Bulgarie avait toujours pu compter, quant à elle, sur la coopération de la Mission des Etats-Unis et elle s'en félicitait. Les missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies n'étaient pas des représentations diplomatiques de leur pays aux Etats-Unis. Ce n'était donc pas à elles qu'il fallait s'adresser pour les affaires d'ordre purement bilatéral, comme les questions consulaires, mais directement aux ambassades à Washington.

14. Pour le représentant du Royaume-Uni, les missions accréditées auprès de l'ONU et les ambassades à Washington représentaient les unes et les autres leur pays. La distinction entre elles n'était donc pas valable. L'essentiel était que le pays hôte avait l'obligation d'assurer aux missions la protection voulue pour qu'elles s'acquittent de leurs fonctions officielles.

15. Le représentant des Etats-Unis a accueilli avec satisfaction l'observation faite par le représentant du Royaume-Uni quant à l'absence de distinction entre les missions auprès de l'ONU et les ambassades à Washington.

16. Le représentant de la Bulgarie a parlé au Comité d'une récente manifestation qui touchait les relations entre la Bulgarie et les Etats-Unis. La Mission de la Bulgarie avait écrit au Doyen de l'Université Fordham, d'où venaient les manifestants, pour lui expliquer qu'elle était accréditée auprès de l'ONU et non auprès des Etats-Unis.

17. Le représentant de l'Union soviétique a estimé que c'était aux autorités compétentes du pays hôte et non aux missions de dire aux manifestants ce qui était ou non autorisé par la loi. Les manifestants dépassaient souvent les limites de ce qui était autorisé et se laissaient aller à des actes de harcèlement et à des insultes. Ces actions devraient être considérées comme des actes de pression politique. Les manifestations visant les gouvernements ne devraient pas être dirigées contre leurs missions auprès de l'Organisation des Nations Unies.

B. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et des recommandations relatives à ces problèmes

1. Législation du pays hôte relative à l'utilisation des locaux des missions étrangères

18. A la 129e séance, le 5 mai 1988, le représentant des Etats-Unis a informé le Comité de l'adoption récente par son pays d'un amendement à la loi intitulée Foreign Missions Act (loi sur les missions étrangères) relatif à l'utilisation des missions étrangères d'une manière incompatible avec leur statut de mission étrangère (P.L. 100-204, sect. 128, portant amendement de la loi sur les missions étrangères, titre 22 de la section 4315 du Code des Etats-Unis). La nouvelle législation du pays hôte avait été portée à la connaissance des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale de la Mission des Etats-Unis datée du 7 mars 1988. L'amendement, adopté le 22 décembre 1987, consacrait ce qui était depuis longtemps la politique des Etats-Unis, à savoir interdire toute utilisation des locaux inviolables de la mission à des fins incompatibles avec l'accréditation de la mission. Selon la nouvelle législation, était considéré comme faisant partie des locaux d'une mission étrangère tout bien bénéficiant de l'inviolabilité. La note ne visait aucune mission en particulier et avait été envoyée uniquement pour réaffirmer que l'utilisation des locaux inviolables des missions n'était autorisée qu'à des fins diplomatiques liées à l'Organisation des Nations Unies. Les missions désirant une exemption devaient communiquer les faits pertinents à la Mission des Etats-Unis pour examen.

19. L'observateur de la Jamahiriya arabe libyenne s'est plaint de la procédure à laquelle était soumise le chef de la Mission libyenne pour l'utilisation de sa résidence à Englewood (New Jersey). Selon une réglementation qui lui avait été imposée unilatéralement, il ne pouvait utiliser sa résidence que deux fois par mois. Les autorités compétentes des Etats-Unis et le Secrétaire général étaient au courant du problème. Pour le résoudre, la Jamahiriya arabe libyenne avait demandé un arbitrage conformément à l'Accord de Siège. L'observateur de la Jamahiriya arabe libyenne s'est également plaint du refus opposé par le pays hôte à la demande d'autorisation de la Mission libyenne de louer des appartements dont elle était propriétaire qui étaient disponibles dans son immeuble, alors que d'autres missions étaient autorisées à le faire.

20. Le représentant des Etats-Unis a répondu que la propriété de la Mission libyenne à Englewood n'était pas la résidence principale du Représentant permanent, mais une résidence de week-end. Il a affirmé que le Représentant permanent avait toujours eu l'autorisation de se rendre dans cette résidence chaque fois qu'il l'avait sollicitée. Le représentant des Etats-Unis a confirmé qu'en vertu de la législation fiscale de l'Etat de New York, une exemption fiscale était accordée pour les parties des locaux qui servaient de bureaux à la Mission et de résidence principale du Représentant permanent.

2. Réglementation des déplacements dans le pays hôte

21. A la 129e séance, le 5 mai 1988, l'observateur de la Jamahiriya arabe libyenne et le représentant de la Bulgarie ont appelé l'attention du Comité sur les restrictions que le pays hôte avait imposées aux déplacements du personnel de leurs missions respectives et des membres de leur famille. L'observateur de la Jamahiriya arabe libyenne a rappelé au Comité que le personnel de la Mission libyenne n'était pas autorisé à se déplacer en dehors des cinq circonscriptions de la ville de New York. Le représentant de la Bulgarie a indiqué que la situation s'était améliorée dans le cas du personnel de la Mission bulgare, puisque le Représentant permanent et le Chargé d'affaires avaient été exemptés des restrictions applicables aux déplacements introduites par le pays hôte en 1986. Il a toutefois exprimé l'espoir que le Gouvernement des Etats-Unis résoudrait la question en supprimant toutes les restrictions, également en ce qui concerne les autres membres de la Mission.

22. En réponse à la déclaration de l'observateur de la Jamahiriya arabe libyenne, le représentant des Etats-Unis a indiqué que la réglementation des déplacements était rendue nécessaire par les menaces patentes que faisait peser sur la sécurité le terrorisme auquel la Libye accorde son soutien partout dans le monde. La Mission des Etats-Unis réexaminerait la question lorsque la situation le justifierait. Au sujet de la demande du représentant de la Bulgarie, le représentant des Etats-Unis a dit que la loi en question prévoyait une notification et l'utilisation des services de voyage, sans restriction en matière de déplacements, ce qui, à sa connaissance, ne créait pas de difficultés excessives.

23. Par une note verbale du 18 mai 1988, les Etats-Unis avaient avisé les Missions de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Pologne, de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie que leur personnel, y compris les personnes en mission temporaire, et les membres de leur famille étaient tenus, avec effet immédiat, de demander par écrit, 48 heures à l'avance, les jours ouvrables, l'autorisation de se déplacer à plus de 25 miles de Columbus Circle, à New York. Dans leur lettre du 9 juin 1988, les Représentants permanents de la Bulgarie, de la Pologne, de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie ont porté cette affaire à l'attention du Secrétaire général en lui demandant de les aider et d'intervenir auprès des autorités compétentes des Etats-Unis pour que celles-ci rapportent sans délai "ces mesures illégales et discriminatoires".

24. Toujours le 18 mai 1988, le Secrétaire général avait été avisé, par une note verbale de la Mission des Etats-Unis datée du même jour 1/, de la réglementation des déplacements qui serait appliquée aux fonctionnaires ressortissants de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Pologne, de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie et aux membres de leur famille. Ces fonctionnaires et les membres de leur famille étaient tenus, avec effet immédiat, de demander par écrit l'autorisation de se déplacer à plus de 25 miles de Columbus Circle, à New York, 48 heures au moins avant le déplacement envisagé. Dans sa réponse, datée du 25 mai 1988, le Secrétaire général a renouvelé la protestation qu'il avait

déjà élevée contre les distinctions, fondées sur la seule nationalité, que le pays hôte introduisait dans le traitement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation. Il a aussi noté que la réglementation en question ne concernait pas les voyages officiels des fonctionnaires de l'Organisation sur le territoire des Etats-Unis, qui restaient donc régis par les dispositions mises en vigueur le 15 janvier 1986 (voir la circulaire ST/IC/86/4 du 14 janvier 1986).

25. La 130e séance du Comité, tenue le 24 juin 1988, a été entièrement consacrée à l'examen de la nouvelle réglementation des déplacements adoptée par le pays hôte exposée aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus.

26. Le Représentant permanent de la Bulgarie a déclaré que les nouvelles mesures restrictives appliquées par le pays hôte étaient contraires à l'esprit et à la lettre des dispositions pertinentes d'un certain nombre d'instruments juridiques fondamentaux du droit international à caractère obligatoire. Ces mesures étaient en contradiction flagrante avec le principe fondamental sur lequel reposait l'Organisation des Nations Unies, à savoir l'égalité souveraine de tous les Etats Membres stipulée au paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Elles avaient été imposées en dépit des dispositions explicites de la section 15 de l'Accord de 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, qui stipule que les membres des missions permanentes jouiront des mêmes privilèges et immunités qui sont accordés aux envoyés diplomatiques accrédités auprès des Etats-Unis. Elles contrevenaient aussi à la section 11 g) de l'article IV de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, conformément à laquelle les représentants des Etats Membres jouissent des mêmes privilèges, immunités et facilités que les agents diplomatiques. Une norme généralement reconnue de ces privilèges, immunités et facilités avait été codifiée dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Les restrictions imposées aux déplacements par le pays hôte étaient en contradiction flagrante avec les articles 26 et 47 de la Convention de Vienne relatifs à la liberté de déplacement et de circulation et à la non-discrimination. Les restrictions imposées par le pays hôte étaient totalement immotivées, illégales, discriminatoires et entièrement injustifiées. Leur application créerait des obstacles graves et parfois insurmontables à l'exercice des fonctions officielles de la Mission auprès de l'Organisation des Nations Unies. Cette décision ne pouvait être considérée que comme un acte inamical envers la Mission bulgare et un défi à l'Organisation des Nations Unies et à tous ses Membres.

27. L'observateur de la Tchécoslovaquie a déclaré qu'en l'espace de seulement deux ans, le pays hôte venait de prendre pour la deuxième fois une mesure grave en vue de restreindre la liberté de mouvement du personnel des quatre missions permanentes visées. Pas plus qu'en 1985, le comportement de la Mission tchécoslovaque ne justifiait alors cette action. La date des nouvelles mesures restrictives coïncidait ironiquement avec celle de la ratification par la Tchécoslovaquie de l'Accord sur les inspections conformément au Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, qui accorde généreusement aux inspecteurs des Etats-Unis, pour l'exercice de leurs fonctions, les privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques. Les restrictions arbitrairement imposées aux déplacements par le pays hôte constituaient une violation manifeste, par les Etats-Unis, des obligations contractées en vertu du droit international. Elles étaient incompatibles avec les dispositions pertinentes de la Charte, de l'Accord de Siège de 1947 et de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Ces mesures étaient en contradiction flagrante avec les articles 26 et 47 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Elles étaient en outre contraires aux articles 26 et 83 de la

Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. La Convention n'était pas encore entrée en vigueur, mais ses dispositions représentaient indéniablement la codification du droit coutumier en la matière. La décision prise par le pays hôte d'imposer les mêmes mesures restrictives aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies des quatre pays visés revenait à différencier les fonctionnaires uniquement en fonction de leur nationalité. Ces mesures étaient considérées comme une discrimination entre les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et comme un empiètement sur les pouvoirs conférés au Secrétaire général par la Charte des Nations Unies et l'Accord de Siège. Elles étaient incompatibles avec le principe de l'indépendance de la fonction publique internationale. Le Gouvernement tchécoslovaque se réservait en dernier ressort le droit de prendre contre les Etats-Unis les mesures qui pourraient se révéler nécessaires pour protéger ses droits et intérêts légitimes dans cette affaire.

28. L'observateur de la République démocratique allemande a déclaré que, malgré le souci constamment exprimé que toutes les questions relatives aux relations entre l'Organisation et le pays hôte soient réglées sur la base de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de Siège et des autres instruments pertinents et en conformité avec ceux-ci, les mesures envisagées avaient été incluses dans la loi intitulée Foreign Relations Authorization Act pour les exercices 1988 et 1989, et récemment mises en application par le pays hôte. Le nombre des personnes visées était très élevé, et même le représentant le plus haut placé de l'Organisation des Nations Unies, le Président de l'Assemblée générale à la quarante-deuxième session et à la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement, et Ministre adjoint des affaires étrangères de la République démocratique allemande, M. Peter Florin, était touché par ces mesures discriminatoires. Comme chacun le savait, l'Assemblée générale, à la reprise de sa quarante-deuxième session, avait été saisie à plusieurs reprises de la question des tentatives illicites faites par le pays hôte pour fermer le Bureau de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et demandé aux Etats-Unis de respecter strictement l'Accord de Siège. L'Organisation était de nouveau confrontée à une violation flagrante de la Charte et de l'Accord de Siège par le pays hôte. Les mesures restrictives étaient totalement injustifiées et immotivées. Elles contredisaient directement les normes et principes fondamentaux du droit international et étaient incompatibles avec les obligations contractées par le pays hôte aux termes de l'Accord de Siège. Les restrictions imposées aux déplacements ne facilitaient aucunement le fonctionnement normal des missions visées. La République démocratique allemande rejetait catégoriquement les mesures discriminatoires prises par les autorités des Etats-Unis pour restreindre la liberté de mouvement et de déplacement du personnel de sa mission permanente. Elle protestait avec véhémence contre l'application des mêmes mesures discriminatoires aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ressortissants de la République démocratique allemande et des autres Etats visés.

29. L'observateur de la Pologne a déclaré que l'affaire examinée était grave. L'enjeu ne portait pas seulement sur les privilèges et immunités diplomatiques. Le Comité était confronté à une question de violation par le pays hôte de ses obligations internationales à l'égard de l'Organisation, à une question d'escalade des mesures inamicales et illégales dirigées contre certaines missions arbitrairement choisies. Du point de vue juridique, il était indéniable que le pays hôte n'avait nullement le droit d'adopter des mesures touchant le statut des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies. La règle de non-discrimination était la pierre angulaire du droit diplomatique international. Les privilèges et immunités devaient être accordés à toutes les missions sans condition et sur un

ped d'égalité. Il n'y avait aucun fondement légal à l'application d'un traitement sélectif et discriminatoire. Les nouvelles mesures prises par le pays hôte étaient fondées sur la loi intitulée Foreign Relations Authorization Act. Dans un récent avis consultatif, la Cour internationale de Justice avait réaffirmé sans ambiguïté le principe fondamental en droit international de la "prééminence de ce droit sur le droit interne". Il était évident que les privilèges et immunités diplomatiques ne pouvaient être réduits unilatéralement par les Etats-Unis. Les nouvelles restrictions imposées aux déplacements étaient, de même que les précédentes, totalement immotivées. Aucune raison interne ne pouvait justifier le non-respect des obligations découlant des traités, notamment le principe de non-discrimination. L'extension des nouvelles restrictions à certains membres du Secrétariat en fonction de leur nationalité constituait une nouvelle atteinte manifeste aux normes pertinentes du droit international. Les mesures restrictives allaient à l'encontre de l'évolution positive actuelle des relations bilatérales. La Pologne priait instamment le pays hôte de lever les restrictions imposées.

30. Les observateurs de Cuba, de la République démocratique populaire lao et de la République socialiste soviétique de Biélorussie ont jugé les mesures prises par les Etats-Unis inamicales, illégales et contraires au droit international. L'objet des restrictions était d'exercer une discrimination à l'encontre de certaines missions et de les placer dans une position injuste vis-à-vis des autres. Les mesures prises par les Etats-Unis étaient totalement contraires aux efforts déployés par la communauté mondiale pour renforcer le rôle incombant à l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion des relations amicales entre les Etats. Les observateurs ont prié instamment les Etats-Unis de lever les restrictions discriminatoires et d'assurer des conditions de travail normales à toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies.

31. Répondant à ces déclarations et observations, le représentant des Etats-Unis a dit que, dans certains pays, tous les déplacements y compris ceux des ressortissants faisaient l'objet de restrictions. Dans d'autres pays, il n'existait peut-être de restriction pour personne. La question dont était saisi le Comité n'était pas, à proprement parler, celle du droit de se déplacer ou du droit de chacun de quitter un pays, y compris le sien, et de retourner dans son pays, mais bien plutôt celle de la possibilité, pour les Nations Unies et les représentants des Membres de l'Organisation, d'exercer leurs fonctions. Il a rappelé à cet égard l'Article 105 de la Charte, qui disposait que les représentants devaient jouir "des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en rapport avec l'Organisation". Les Etats-Unis continuaient de respecter les privilèges et immunités des Membres, tels qu'ils étaient énoncés dans la Charte, l'Accord de Siège et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Conformément à une décision du Congrès, certaines restrictions avaient été imposées, pour des raisons touchant à la sécurité nationale, aux déplacements du personnel du Secrétariat et des missions de certains Etats Membres. Elles n'entravaient toutefois nullement le bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des missions et ne restreignaient en rien les voyages officiels des intéressés. Le Gouvernement des Etats-Unis continuerait d'honorer et de remplir résolument ses obligations de pays hôte du Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement des Etats-Unis ne voyait aucune contradiction entre ses obligations de pays hôte de l'Organisation des Nations Unies et son droit inhérent de prendre les mesures juridiques voulues pour protéger sa sécurité nationale.

32. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le fond du problème n'était pas les restrictions imposées aux déplacements dans le pays hôte mais bien de savoir si le pays hôte pouvait unilatéralement et arbitrairement prendre des mesures qui portaient atteinte au statut de l'Organisation des Nations Unies, du Secrétariat et des représentants auprès de l'Organisation. Le pays hôte pouvait-il invoquer son droit inhérent d'assurer sa sécurité nationale pour modifier le statut de l'Organisation des Nations Unies et des représentants auprès de l'Organisation? La réponse à cette question était non. Le représentant de l'URSS a pris note avec satisfaction de la déclaration du représentant des Etats-Unis selon laquelle une attention plus grande serait accordée aux questions concernant l'Accord de Siège. Pourtant, la demande d'annulation des mesures restrictives faite par les pays socialistes n'avait pas encore reçu de réponse. Les Etats-Unis devaient prendre une décision qui tienne compte des vœux des pays en cause et réponde à leurs préoccupations, compte tenu des changements positifs qui se produisaient sur la scène internationale, dans le sens d'une ouverture et d'efforts constructifs. Si le pays hôte était préoccupé par sa sécurité nationale, il devrait tenter de résoudre ces problèmes dans le cadre de l'Accord de Siège et il y avait dans l'Accord des dispositions prévoyant la façon de régler les différends auxquels pourrait donner lieu son interprétation. Les mesures que prenait le pays hôte dans le souci de protéger sa sécurité nationale devaient être compatibles avec l'Accord de Siège. Dans l'esprit de la glasnost, l'Union soviétique avait récemment décidé d'ouvrir des régions de l'Union soviétique aux ambassadeurs étrangers qui pouvaient s'y rendre sans notification et sans restriction. Il était instamment demandé aux Etats-Unis d'aborder eux aussi la question dans l'esprit des nouveaux changements intervenant actuellement dans les relations internationales.

33. Dans une lettre conjointe datée du 25 juillet 1988, le Représentant permanent de la Pologne et les Chargés d'affaires de la Bulgarie, de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie ont porté à l'attention du Secrétaire général la note verbale du 11 juillet 1988 par laquelle la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies avait informé les missions permanentes des quatre pays, entre autres, que les demandes soumises pour tout déplacement, conformément à sa note du 18 mai 1988, devaient désormais comporter les itinéraires choisis et les adresses des lieux de séjour pour la nuit et que les Représentants permanents des quatre pays et les membres de leur famille les accompagnant, qui n'étaient pas, auparavant, tenus de présenter des demandes écrites, devaient désormais utiliser les services du Foreign Missions Service Bureau pour réserver leurs places dans les moyens de transport publics et leurs chambres d'hôtel. Les auteurs de la lettre demandaient une fois de plus au Secrétaire général de s'employer à les aider et d'intervenir auprès des autorités compétentes des Etats-Unis pour qu'elles rapportent sans délai ces mesures récentes ainsi que les mesures antérieures, qui étaient illégales et discriminatoires.

34. Par ses notes verbales datées des 22 août et 20 septembre 1988, la Mission des Etats-Unis avait informé les Missions permanentes de la Roumanie et de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies que la réglementation des déplacements serait applicable au personnel de ces missions à compter, respectivement, du 29 août et du 20 septembre. Dans une lettre adressée au Secrétaire général le 27 septembre 1988, le Représentant permanent de la Hongrie avait prié le Secrétaire général d'intervenir auprès des autorités compétentes des Etats-Unis pour qu'elles annulent rapidement ces "restrictions injustifiées et illégales".

35. Le Secrétaire général avait également été informé par la Mission des Etats-Unis le 22 août et le 20 septembre 1988 que la réglementation des déplacements serait appliquée aux fonctionnaires, ressortissants de la Roumanie et de la Hongrie, et aux membres de leur famille. Le Secrétaire général avait protesté contre ces mesures dans ses notes verbales des 2 et 22 septembre 1988.

36. Le Comité a repris l'examen de la réglementation des déplacements dans le pays hôte à sa 132e séance, tenue le 12 octobre 1988. Le représentant de la Bulgarie a réitéré la position de son pays sur la question et demandé l'aide et l'intervention du Secrétaire général pour résoudre le problème. Il a été aussi instamment demandé au Comité d'adopter une recommandation à cet effet.

37. L'observateur de la Tchécoslovaquie a réitéré sa position sur la question. Commentant la dernière note, par laquelle la Mission des Etats-Unis avait imposé au Représentant permanent et aux membres de sa famille l'obligation de s'adresser au Foreign Missions Service Bureau pour réserver leurs places dans les moyens de transport publics et leurs chambres d'hôtel, il a souligné que cette mesure constituait, entre autres, une violation unilatérale de l'accord réalisé sur cette question en 1986, sur l'initiative du Département d'Etat, entre les Etats-Unis et la Tchécoslovaquie. L'observateur de la Tchécoslovaquie s'est plaint en outre que le consul des Etats-Unis à Prague ait envoyé aux membres de la délégation tchécoslovaque à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale des lettres contenant une menace expressis verbis d'"expulsion ou d'autres sanctions" au cas où ils ne respecteraient pas les restrictions applicables aux déplacements. Il a demandé au Secrétaire général d'intervenir aussi auprès du pays hôte au sujet des mesures illégales et discriminatoires semblables, mentionnées au paragraphe 33, qui avaient été imposées aux fonctionnaires du Secrétariat ressortissants des pays visés. Ces ingérences insupportables du pays hôte dans les affaires intérieures de l'Organisation ne pouvaient être tolérées et il fallait résolument s'y opposer.

38. L'observateur de la Roumanie a déclaré que sa mission avait protesté énergiquement contre les restrictions injustifiées et discriminatoires imposées aux déplacements de son personnel par le pays hôte en août 1988. Ces mesures étaient tout à fait contraires à l'Accord de 1970 entre la Roumanie et les Etats-Unis concernant la suppression par l'un et l'autre pays des restrictions imposées aux déplacements du personnel diplomatique dans leurs territoires respectifs. Il a été demandé instamment au pays hôte d'annuler ces mesures restrictives, de mettre un terme à ses actions unilatérales et discriminatoires à l'encontre du personnel de certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de s'acquitter pleinement des obligations internationales qui lui incombent en vertu de l'Accord de Sièges et d'autres instruments internationaux pertinents.

39. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que la création des conditions propres à assurer le bon fonctionnement d'une institution telle que l'Organisation des Nations Unies exigeait de sérieux efforts. Il y avait cependant encore des problèmes à résoudre. Les mesures restrictives adoptées par le pays hôte à l'encontre des missions de certains pays tels que Cuba, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Viet Nam et quelques autres, ainsi que les mesures discriminatoires appliquées aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui étaient ressortissants de ces pays, étaient illégales, sélectives et injustifiées. Ces restrictions étaient contraires au principe de l'égalité souveraine des Etats, consacré par la Charte des Nations Unies, les dispositions pertinentes de l'Accord de Sièges et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il y

avait tout lieu de se demander quel serait le prochain pays à tomber en disgrâce et à être soumis aux mêmes mesures illégales et discriminatoires par le pays hôte. Le fonctionnement normal de l'Organisation exigeait la suppression des mesures prises contre les fonctionnaires du Secrétariat et les représentants accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de l'Union soviétique a exprimé l'espoir que le pays hôte tiendrait compte des vues exprimées devant le Comité et annulerait les mesures incriminées. Il a également déclaré qu'il comptait sur la collaboration du Secrétaire général pour régler ce problème.

40. Le représentant des Etats-Unis a répondu que les mesures prises par le pays hôte conformément à sa législation étaient indispensables à sa sécurité nationale. Elles n'affectaient nullement les voyages officiels afférents à l'activité de l'ONU. L'accomplissement par les Etats-Unis de leurs obligations en tant que pays hôte n'était pas incompatible avec leur droit inhérent de prendre des mesures juridiques pour préserver leur sécurité nationale. Le paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte stipulait que "les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en rapport avec l'Organisation". Il pouvait arriver que le Gouvernement des Etats-Unis soit disposé, compte tenu des intérêts nationaux, à courir certains risques de sécurité en ce qui concerne des missions bilatérales, mais il n'était pas tenu de courir les mêmes risques eu égard aux missions auprès de l'ONU. Les Etats-Unis n'entravaient et n'entraveraient en rien le fonctionnement légitime des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement des Etats-Unis avait toujours respecté les privilèges et immunités prescrits par la Charte, l'Accord de Sièges et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

41. Le représentant de l'Union soviétique, se référant à la déclaration du représentant des Etats-Unis, a fait observer que celle-ci était dénuée de fondement en fait et en droit, que les mesures discriminatoires de caractère restrictif adoptées par le pays hôte contre une série de missions d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation étaient incompatibles avec les obligations incombant aux Etats-Unis en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et des accords pertinents; d'ailleurs, le représentant des Etats-Unis n'avait pas nié le caractère discriminatoire des restrictions imposées aux déplacements. Il a exprimé une fois encore l'espoir que les autorités compétentes du pays hôte annuleraient les mesures en question.

42. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que seule l'annulation sans condition et totale des restrictions imposées pouvait satisfaire sa délégation. De toute évidence, l'interprétation de la Bulgarie et celle du pays hôte divergeaient totalement, ce qui montrait bien l'existence d'un différend. Celui-ci devait donc être soumis à l'arbitrage du Secrétaire général selon les mécanismes existants et le Comité devait faire les recommandations voulues à cette fin.

43. Le représentant de la Tchécoslovaquie s'est demandé comment le représentant des Etats-Unis pouvait prétendre que des mesures qui prévoyaient la possibilité d'expulser des personnalités éminentes des délégations intéressées étaient compatibles avec les obligations internationales incombant au pays hôte. Il a exprimé l'espoir que le Secrétaire général jouerait un rôle plus actif dans cette affaire.

44. L'observateur de la Roumanie a rejeté les explications fournies par le représentant des Etats-Unis. Les diplomates roumains n'avaient jamais violé la sécurité des Etats-Unis. Il a demandé aux Etats-Unis d'annuler les mesures en cause.

45. Le représentant des Etats-Unis a réitéré la position des Etats-Unis sur la question à l'étude. Les membres du Comité ont également reçu l'assurance que les observations en question seraient transmises au Gouvernement des Etats-Unis.

46. Le Conseiller juridique a assuré le Comité qu'il transmettrait au Secrétaire général les demandes formulées au cours du débat. Le Secrétaire général avait été saisi de la question en ce qui concernait tant les membres des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies que les fonctionnaires du Secrétariat. Il continuerait à chercher à résoudre le problème.

47. Les Représentants permanents de la Bulgarie, de la Pologne, de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie ont adressé au Secrétaire général une autre lettre, datée du 4 novembre 1988, dans laquelle ils lui demandaient à nouveau de s'employer à les aider et d'intervenir auprès des autorités compétentes des Etats-Unis pour qu'elles rapportent sans délai ces mesures illégales et discriminatoires. Leurs appels directs n'ayant pas été entendus par le pays hôte, les quatre Représentants permanents invitaient le Secrétaire général à leur communiquer tout renseignement sur la suite donnée par le pays hôte à son intervention à cet égard.

3. Visas d'entrée délivrés par le pays hôte

48. A la 129e séance, le 5 mai 1988, l'observateur de la Jamahiriya arabe libyenne s'est plaint des retards atteignant parfois trois semaines avec lesquels le pays hôte délivrait les visas aux membres de la délégation libyenne qui devaient assister aux réunions officielles de l'Organisation des Nations Unies. Le chef de la Mission libyenne avait été victime d'un retard du même ordre. Il avait demandé un visa au moment où il quittait les Etats-Unis pour une mission urgente. Dix jours plus tard, il n'avait toujours pas reçu de visa. Le Conseil économique et social siégeait depuis une semaine mais les membres de la délégation libyenne auprès du Conseil attendaient toujours leurs visas et ne pouvaient donc pas assister aux réunions.

49. Le représentant des Etats-Unis a fait observer que le Gouvernement des Etats-Unis appliquait depuis longtemps une règle selon laquelle la délivrance d'un visa d'entrée demandait de 10 à 15 jours ouvrables. Il a demandé des précisions concernant les cas précis où des membres de la délégation libyenne avaient attendu plus de 15 jours ouvrables pour obtenir un visa.

50. Le représentant de l'Union soviétique a fait observer que la plainte de l'observateur de la Jamahiriya arabe libyenne était fondée. La question de la délivrance rapide des visas était importante pour les missions, d'autant que certains organes de l'ONU décidaient de se réunir sans long préavis.

51. La 131e séance, tenue le 23 septembre 1988, a été consacrée entièrement à l'examen d'une lettre, datée du 22 septembre 1988, adressée par le Représentant permanent du Nicaragua au Président du Comité. Cette lettre appelait l'attention du Président sur certaines difficultés auxquelles avait donné lieu la délivrance par le pays hôte de visas aux membres de la délégation nicaraguayenne à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale.

52. L'observateur du Nicaragua a déclaré que son pays avait dénoncé le refus opposé par le Gouvernement des Etats Unis à la délivrance de visas à un nombre important de membres de la délégation nicaraguayenne à la session en cours de l'Assemblée générale, qui devait être conduite par M. Ortega. Parmi les principaux membres qui s'étaient vu refuser des visas, il a cité le Ministre de l'information et des relations avec la presse, le médecin personnel du Président, le chef du Protocole, l'épouse et les enfants de M. Ortega. La conduite des Etats-Unis constituait une violation flagrante des normes internationales applicables. Le Gouvernement des Etats-Unis ne tenait aucun compte ni des dispositions de l'Accord de Siège entre les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies ni du droit souverain de tout Etat Membre de déterminer la composition de sa délégation à l'Assemblée générale. A la lumière de cette action, M. Ortega avait été obligé de renoncer à venir à l'Assemblée générale.

53. La représentante des Etats-Unis a dit que la décision précipitamment prise par M. Ortega de ne pas assister aux travaux de l'Assemblée générale alors que lui-même et la plupart des membres de sa délégation avaient reçu leurs visas prouve qu'il ne cherchait pas tant à participer aux réunions extrêmement importantes de l'Assemblée générale qu'à lancer une opération de propagande. Le Chargé d'affaires de l'ambassade des Etats-Unis au Nicaragua avait informé le Gouvernement nicaraguayen par écrit, le 19 août, qu'en raison d'une réduction importante des effectifs du personnel de l'ambassade, l'examen des demandes de visas des personnes se rendant au siège d'organisations internationales demandait dorénavant 15 jours ouvrables. Le 8 septembre, le Chargé d'affaires avait à nouveau rappelé au Gouvernement nicaraguayen que l'examen des demandes de visas des membres de sa délégation à l'Assemblée générale nécessitait 15 jours. Le 13 septembre, le Gouvernement nicaraguayen avait présenté ses demandes de visas en vue d'arriver aux Etats-Unis le 24 septembre. L'ambassade avait accéléré les formalités et délivré des visas au Président, aux responsables de sa sécurité, au Ministre des affaires étrangères et à plusieurs membres de haut rang du Ministère des affaires étrangères. La règle de procédure qui veut que les demandes de visas soient présentées raisonnablement à l'avance était parfaitement compatible avec les obligations incombant aux Etats-Unis en vertu de l'Accord de Siège. Le délai maximum de 15 jours ouvrables pour l'examen des demandes de visas s'appliquait à beaucoup d'autres pays où, en raison des circonstances, il était exclu de fixer un délai plus court. Le personnel de l'ambassade des Etats-Unis à Managua était réduit à sa plus simple expression. Dans ces conditions, le Chargé d'affaires n'avait d'autre choix que de réaffecter la plupart des agents consulaires du Gouvernement des Etats-Unis dans d'autres services de l'ambassade afin d'assurer le strict minimum de fonctions diplomatiques.

54. Au sujet des observations faites par le représentant des Etats-Unis, l'observateur du Nicaragua a expliqué que la décision de M. Ortega de ne pas se rendre à l'Assemblée générale était une réponse au refus opposé par les Etats-Unis d'accorder des visas au personnel administratif de sa délégation, dont un chef d'Etat a absolument besoin pour pouvoir exercer ses droits et ses obligations au Siège de l'Organisation. Comme le précisait l'Accord de Siège, les dispositions du paragraphe 11 s'appliquaient quelles que soient les relations entre le gouvernement considéré et le pays hôte. En conséquence, la décision des Etats-Unis constituait une ingérence totalement inacceptable. Elle pouvait créer un précédent grave et équivalait à donner aux Etats-Unis un droit de veto indirect sur la composition des délégations présidentielles. Le Comité se devait d'adopter une position sans équivoque au sujet d'une attitude qui constituait un précédent dangereux pour l'Organisation des Nations Unies.

55. Le représentant des Etats-Unis a nié que son pays ait essayé d'exercer une influence sur la composition de la délégation nicaraguayenne à l'Assemblée générale. Soixante-sept personnes avaient demandé des visas. Trente visas avaient été accordés et délivrés avant que M. Ortega n'annonce qu'il ne participait pas à la session. Les 37 visas restants étaient à l'examen et seraient probablement accordés. Les Etats-Unis s'étaient toujours scrupuleusement acquittés de leurs obligations de pays hôte et n'avaient en aucune façon essayé d'influencer la composition de la délégation nicaraguayenne. Le droit de M. Ortega de prendre la parole devant l'Assemblée générale n'était pas mis en question.

56. L'observateur du Nicaragua a relevé que le représentant des Etats-Unis semblait vouloir se cantonner dans des questions de procédure plutôt qu'examiner le fond du problème.

57. Le représentant des Etats-Unis a répété qu'il n'avait jamais fallu plus de 15 jours ouvrables pour délivrer un visa à la délégation nicaraguayenne. Le Gouvernement nicaraguayen avait été averti au moins deux fois. C'est lui qui avait été à l'origine des difficultés en ne tenant pas compte du délai de 15 jours.

58. Pour conclure l'échange de vues sur cette question, le Président du Comité a fait la déclaration suivante :

"Je suis certain d'exprimer les sentiments de tous les membres du Comité en déclarant que le Comité regrette que le Président du Nicaragua ait cru bon de renoncer à venir à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale. Conscient de l'obligation qui incombe au pays hôte, conformément aux sections 11 à 13 de l'Accord de Siège, d'accorder des visas aussi rapidement que possible, le Comité a pris note des déclarations des représentants du Nicaragua et du pays hôte. Le Comité fait appel au pays hôte pour qu'il continue d'accélérer les formalités en vue de délivrer des visas aux membres de la délégation nicaraguayenne qui doivent se rendre à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale."

4. Accélération des formalités d'immigration et de douane

59. A la 129e séance du Comité, le Président s'est déclaré satisfait de l'ouverture de guichets spéciaux pour les diplomates dans les principaux terminaux internationaux à l'aéroport international John F. Kennedy. Il a exprimé l'espoir que d'autres guichets de même type soient créés dans les autres terminaux internationaux d'arrivée à l'aéroport.

60. Le représentant des Etats-Unis a précisé que les guichets spéciaux avaient été ouverts à titre d'essai, en espérant leur donner un caractère permanent. Il a remercié la New York City Commissioner to the United Nations and Consular Corps de la part qu'elle avait prise à ces efforts.

61. A la 132e séance, le représentant de l'Espagne a souligné l'importance d'une accélération des formalités d'immigration et de douane. Il était reconnaissant au pays hôte des mesures que celui-ci avait prises pour améliorer la situation. Certains problèmes subsistaient cependant. Il a demandé au pays hôte de continuer à faire preuve de bonne volonté.

62. Le représentant de la France a appuyé la déclaration du représentant de l'Espagne et s'est joint à l'appel lancé par celui-ci au pays hôte.

63. En réponse à ces appels, la représentante des Etats-Unis a déclaré que le pays hôte avait conscience qu'il y avait des difficultés à l'aéroport J. F. Kennedy. Les mesures de sécurité essentielles avaient été renforcées dans les aéroports partout dans le monde et tous les pays avaient entrepris de lutter contre le terrorisme, le trafic des drogues et d'autres activités criminelles. Elle a demandé aux délégations de faire preuve de patience et a offert les services de la Mission des Etats-Unis, 24 heures sur 24, chaque fois que les circonstances exigeaient qu'il soit dérogé à la règle ou qu'une assistance spéciale soit accordée aux missions auprès de l'Organisation des Nations Unies.

5. Possibilité de créer au Siège de l'ONU un économat pour aider le personnel diplomatique et le personnel du Secrétariat

64. A la 132e séance, le 12 octobre 1988, le représentant du Canada a relevé que la création éventuelle, au Siège, d'un économat à l'intention du personnel diplomatique et du personnel du Secrétariat était inscrite pour la troisième fois à l'ordre du jour du Comité. Il a demandé que le Secrétariat ou un représentant du pays hôte indique au Comité pour quelles raisons l'affaire présentait des difficultés.

65. Le Président du Comité a répondu qu'il avait demandé qu'une étude soit faite sur la possibilité d'ouvrir un économat. L'étude serait prochainement distribuée. L'ouverture d'un économat était de l'intérêt des membres du corps diplomatique, du Secrétariat et du pays hôte.

66. En réponse à ces observations, la représentante des Etats-Unis a affirmé que son pays, en tant que pays hôte, n'avait pas d'objection à la création d'un économat. Elle croyait comprendre que le problème était de trouver des locaux disponibles dans les bâtiments de l'Organisation.

6. Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 26 avril 1988

67. A la 129e séance du Comité, l'Observateur de l'OLP s'est référé à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 26 avril 1988 en réponse à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/229 B du 2 mars 1988 2/. Il a pris note des vues de la Cour selon lesquelles il existait un différend entre les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Accord entre les Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies en date du 26 juin 1947. La Cour, à l'unanimité, a été d'avis que le pays hôte, en tant que partie à l'Accord relatif au Siège, en date du 26 juin 1947, était tenu, conformément à la section 21 de cet accord, de recourir à l'arbitrage pour le règlement du différend qui l'opposait à l'Organisation des Nations Unies. Malheureusement, le tribunal des Etats-Unis devant lequel les autorités du pays hôte avaient entamé des poursuites contre la Mission d'observation de l'OLP auprès de l'ONU, ne tenait pas compte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. L'Observateur de l'OLP a estimé que l'Assemblée générale devait prendre acte de l'avis consultatif à la reprise de sa session.

68. Le représentant de l'Union soviétique a appuyé les vues selon lesquelles il importait que les Etats-Unis respectent les obligations internationales qui leur incombaient en vertu de l'Accord de Siège et que la question méritait d'être examinée à une reprise de session de l'Assemblée générale. Dans le même temps, il fallait appuyer la demande légitime du représentant de l'OLP selon laquelle l'Assemblée générale devait être informée de l'avis consultatif important rendu par la Cour internationale de Justice le 26 avril 1988.

69. La proposition selon laquelle l'Assemblée générale devait prendre acte de l'avis consultatif de la Cour à sa prochaine réunion sur cette question a également été appuyée par le représentant de l'Iraq et celui de la Bulgarie.

70. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que la procédure normale et établie voulait que l'Assemblée générale prenne acte des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice une fois ceux-ci rendus. La suggestion de l'Observateur de l'OLP était opportune.

C. Question des privilèges et immunités

71. A la 129e séance, le représentant des Etats-Unis a appelé l'attention du Comité sur deux incidents survenus récemment à Paramus (New Jersey). Deux personnes non diplomates, le conjoint d'un membre d'une mission et un fonctionnaire du Secrétariat, avaient échappé à la procédure judiciaire engagée contre eux pour vol à l'étalage. Les deux intéressés avaient malheureusement quitté le territoire des Etats-Unis sans répondre aux accusations portées contre eux. Les mesures prises par les missions pour faire quitter le pays à leurs ressortissants ne faisaient que desservir les diplomates dans leur ensemble. Le représentant du pays hôte a demandé aux missions de coopérer avec la Mission des Etats-Unis en cas d'incidents de ce genre. Il a exprimé l'espoir que l'un des intéressés au moins, le fonctionnaire du Secrétariat, reviendrait de congé et se présenterait devant le tribunal.

72. En ce qui concernait les questions évoquées par le représentant des Etats-Unis, le représentant de l'Union soviétique a exprimé l'avis que même après de longs entretiens avec le ministère public des Etats-Unis, la question de savoir comment protéger les diplomates ainsi que le personnel des missions n'ayant pas de statut diplomatique demeurait sans solution. Il s'est demandé si le Secrétariat pouvait trouver un moyen de protéger les fonctionnaires des Nations Unies dans de tels cas. Il s'est demandé aussi si on pouvait être sûr que les tribunaux du pays hôte n'avaient pas des préjugés défavorables en raison de l'atmosphère générale hostile qui entourait les diplomates étrangers. Il convenait d'examiner ces questions de façon à garantir un traitement équitable aux ressortissants étrangers.

73. La représentante des Etats-Unis a expliqué que, dans son pays, la formulation d'une accusation ne présuait en rien de l'innocence ou de la culpabilité de l'intéressé. La comparution de l'intéressé devant le tribunal mettait en mouvement la procédure judiciaire visant à déterminer la culpabilité ou l'innocence. En tout état de cause, il y avait toujours présomption d'innocence tant que la culpabilité n'était pas prouvée de façon probante.

74. A la 133e séance, le 16 novembre 1988, le représentant de l'Union soviétique a noté que le Comité faisait beaucoup pour maintenir une atmosphère aussi favorable que possible en ce qui concerne l'ONU. Le Comité s'était maintes fois inquiété des tentatives de donner au public une image négative de l'Organisation, de son Secrétariat et des missions accréditées auprès d'elle. Le représentant a informé le Comité d'un incident récent au cours duquel un fonctionnaire international appartenant au Secrétariat de l'ONU avait, alors qu'il se rendait à son travail et se trouvait sur le territoire même du Siège de l'ONU, été victime de tracasseries grossières de la part de deux représentants d'une compagnie de télévision privée, un journaliste et un caméraman, qui essayaient de toute évidence d'entacher la réputation d'un fonctionnaire du Secrétariat et de semer le doute au sujet des fonctionnaires internationaux et de l'Organisation des Nations Unies en général. Un tel comportement, par sa forme et sa substance, donnait à penser qu'il s'agissait d'une provocation préméditée. L'enquête sur cet incident et la suite

donnée à la plainte déposée par la victime relevaient de la compétence de l'Administration du Secrétariat. Le représentant de l'Union soviétique espérait, par cet exemple précis, montrer combien les stéréotypes négatifs et pleins de préjugés à l'égard de l'ONU étaient vivaces dans l'esprit de certains et combien il importait donc de continuer de conjuguer les efforts pour y remédier.

75. Le Conseiller juridique a déclaré que le fonctionnaire en question avait saisi les organes compétents du Secrétariat de l'incident, qui faisait l'objet d'une enquête.

D. Circulation : usage de véhicules automobiles, stationnement et autres questions

76. A la 129e séance, le 5 mai 1988, le représentant de la Côte d'Ivoire a indiqué que, depuis le mois de janvier de l'année en cours, la rupture d'une canalisation d'eau de la ville de New York avait créé une inondation des locaux de la Mission ivoirienne. Dans l'impossibilité de fonctionner en raison de cette inondation, la Mission avait dû s'installer temporairement dans de nouveaux locaux, dans une zone où tout stationnement est quasiment interdit. Les véhicules de la Mission ainsi que ceux des diplomates en stationnement temporaire devant les nouveaux locaux recevaient au moins trois contraventions par jour pour stationnement illégal. Le représentant de la Côte d'Ivoire s'est inquiété qu'à ce rythme, la Mission risquait de battre tous les records de stationnement illégal. Il a par conséquent formulé l'espoir que la ville de New York trouverait une solution au problème de stationnement, qui était seulement temporaire.

77. Le représentant des Etats-Unis a répondu que la ville de New York avait éliminé les places de stationnement réservées dans la zone comprise entre la 42e et la 49e rue et entre la deuxième et la cinquième avenue. La ville de New York pourrait délivrer des autorisations temporaires de stationner aux missions sises dans la zone en question. Il a en outre sollicité le concours de la New York City Commissioner to the United Nations and Consular Corps, Mme Sorensen, pour trouver d'autres places de stationnement immédiatement à l'extérieur de cette zone.

78. L'observateur du Rwanda s'est plaint du manque de places de stationnement dont souffrait la Mission rwandaise. La Mission du Rwanda se trouvait dans une zone où les places de stationnement étaient très rares et les diplomates recevaient en moyenne quatre contraventions par jour. Certains diplomates avaient été condamnés à payer des amendes par des tribunaux des Etats-Unis. Il a demandé ce qui pouvait être fait pour remédier à la situation.

79. Le représentant des Etats-Unis a rappelé au Comité que les autorités de la ville de New York responsables de la circulation allouaient deux places de stationnement à chaque mission. Si la Mission du Rwanda n'en avait pas, la question devait être portée à l'attention de la New York City Commission to the United Nations and Consular Corps.

80. La New York City Commissioner to the United Nations and Consular Corps a dit comprendre les problèmes posés aux missions par le stationnement. Elle ne cessait de négocier en leur nom avec les autorités compétentes de la ville de New York. Elle a invité les missions à venir la voir à son bureau pour qu'elle puisse leur trouver des solutions de remplacement. Les représentants permanents et leurs adjoints devaient naturellement disposer de places de stationnement près de leur mission mais peut-être les autres membres des missions, de rang moins élevé, pourraient-ils se déplacer en autobus ou utiliser le garage de l'Organisation des Nations Unies.

IV. RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS

81. A sa 134e séance, le 23 novembre 1988, le Comité a approuvé les recommandations et conclusions suivantes :

a) Considérant que la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que celle de leur personnel sont indispensables à leur bon fonctionnement, le Comité prend acte des assurances données par les autorités compétentes du pays hôte et note la nécessité persistante de mesures préventives efficaces;

b) Le Comité demande instamment au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer de prévenir tous actes criminels, y compris les harcèlements et les activités portant atteinte à la sécurité des missions et de leur personnel ou à l'inviolabilité de leurs biens, et pour donner aux missions la possibilité de fonctionner dans des conditions normales;

c) Le Comité demande instamment au pays hôte de prendre des mesures pour appréhender, traduire en justice et châtier toutes les personnes coupables d'actes criminels ou de conspiration en vue de commettre de tels actes à l'encontre de missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit le Federal Act for the Protection of Foreign Officials and Official Guests of the United States de 1972. A cette fin, le Comité rappelle aux représentants d'Etats Membres, aux observateurs et aux fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU la nécessité de signaler en temps voulu à la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies les actes criminels dont ils sont victimes pour permettre au pays hôte de prendre les mesures nécessaires;

d) En ce qui concerne les questions soulevées par certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies comme suite à la demande formulée par le pays hôte tendant à ce qu'ils réduisent les effectifs de leur mission et aux dispositions qu'il avait prises à cet effet, le Comité demande à nouveau aux parties intéressées de poursuivre les consultations en vue de trouver des solutions au problème en conformité avec l'Accord de Siège et dans un esprit de coopération;

e) Le Comité a examiné les dispositions prises par le pays hôte pour réglementer les déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires de Secrétariat de certaines nationalités. Le Comité prend acte de la position respective des Etats Membres affectés, du Secrétaire général et du pays hôte. Le Comité invite instamment le pays hôte à continuer d'honorer ses obligations pour faciliter le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des missions qui sont accréditées auprès d'elle;

f) Le Comité demande au pays hôte d'éviter toute action incompatible avec l'accomplissement effectif des obligations qu'il a contractées en vertu du droit international en ce qui concerne les privilèges et immunités des Etats Membres, notamment celles qui ont trait à la participation de ces Etats aux travaux de l'Organisation des Nations Unies;

g) En vue de faciliter le cours de la justice, le Comité engage les missions des Etats Membres à coopérer aussi pleinement que possible avec les autorités fédérales et locales des Etats-Unis dans les affaires touchant la sécurité de ces missions et de leur personnel;

h) Le Comité note avec préoccupation que certaines difficultés ont surgi du fait du non-paiement de factures portant sur des biens et services fournis par des particuliers ou des organismes privés à certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à certains diplomates attachés à ces missions. Il suggère que le Secrétariat collabore avec les intéressés au règlement de ces problèmes encore pendants;

i) Le Comité prie instamment le pays hôte de réexaminer les mesures en vigueur concernant les véhicules diplomatiques, en vue de répondre aux besoins de la communauté diplomatique, et de consulter le Comité sur les questions de transport;

j) Le Comité souligne qu'il importe que le public ait une idée positive des travaux de l'Organisation des Nations Unies. Soucieux d'éviter une présentation négative de l'Organisation, il demande instamment que l'on poursuive et intensifie les efforts tendant à sensibiliser davantage l'opinion, par tous les moyens disponibles, à l'importance du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et les missions accréditées auprès d'elle pour ce qui est du renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

k) Le Comité tient à remercier à nouveau la section du pays hôte de la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, la New York City Commission for the United Nations and the Consular Corps et les organes - en particulier la Direction de la police de la ville de New York - qui l'aident à répondre aux besoins et à servir les intérêts de la communauté diplomatique, à lui assurer des services d'accueil et à promouvoir un esprit de compréhension mutuelle entre elle et la population de la ville de New York;

l) Le Comité accueille favorablement la participation des Membres de l'Organisation des Nations Unies à ses travaux et estime qu'il est très important d'étudier les moyens de renforcer ses travaux.

Notes

1/ Le texte de la note verbale et de la correspondance ultérieurement échangée sur la question entre le Secrétaire général et la Mission des Etats-Unis a été publié dans la circulaire portant la cote ST/IC/88/57 du 27 septembre 1988 intitulée "Réglementation des déplacements dans le pays hôte".

2/ Voir également A/42/915 et Add.1 à 5.

Annexe

LISTE DES DOCUMENTS

(5 janvier-28 septembre 1988)

- A/42/905 Lettre datée du 14 décembre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/42/952 Note du Secrétaire général transmettant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 26 avril 1988
- A/42/956 Lettre datée du 9 juin 1988, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Bulgarie, de la Pologne, de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/42/958 Lettre datée du 25 juillet 1988, adressée aux représentants de la Bulgarie, de la Pologne, de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général
- A/C.6/43/3 Lettre datée du 23 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
- A/C.6/43/6 Lettre datée du 4 novembre 1988, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Bulgarie, de la Pologne, de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
